



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE

Berne, le 21.02.2024

Modification de l'ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)

Rapport explicatif sur le projet mis en consultation

Table des matières

| | |
|--|---|
| 1. Contexte | 3 |
| 2. Commentaire des dispositions | 3 |
| 3. Conséquences..... | 4 |
| 3.1. Conséquences pour la Confédération..... | 4 |
| 3.2. Conséquences pour les cantons | 4 |
| 3.3. Conséquences pour l'économie et la société..... | 4 |

1. Contexte

Selon l'art. 62 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays¹, le Conseil fédéral a pour mandat de suivre en permanence la situation en matière d'approvisionnement et de relever les données nécessaires à cet effet.

Avec la modification du 4 mai 2022 de l'ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 285), le Conseil fédéral a donné pour mandat à la société nationale du réseau de transport (Swissgrid) d'exploiter un système de monitoring pour le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP).

Le nouvel art. 8b LApEI² vient compléter ce mandat de base par une disposition légale plus précise, qui vise à relever les données relatives aux niveaux de remplissage et aux débits entrants et sortants des lacs d'accumulation. Cette obligation de recenser les données incombe également à Swissgrid et doit donc figurer dans l'OOSE

2. Commentaire des dispositions

Art. 1b, al. 1, 2, 4 et 4^{bis}

Le libellé de l'art. 1b, al. 1, est présenté sous forme de liste, ce qui en améliore la lisibilité ; les données relatives aux lacs d'accumulation, à recenser par Swissgrid, viennent compléter la liste des données recensées dans le cadre du monitoring. Les données relatives aux lacs d'accumulation sont au nombre des principales données servant à l'AEP pour apprécier la situation en matière d'approvisionnement en électricité. Le système de monitoring se fonde aujourd'hui sur les données agrégées relatives aux lacs d'accumulation publiées par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), qui sont relevées chaque semaine à des fins statistiques. Ces données ainsi que la fiabilité de la transmission suffisent en temps normal pour apprécier la situation. Elles sont par contre insuffisantes lorsque la situation en matière d'approvisionnement est tendue. Pour apprécier la situation de manière adéquate dans un tel cas de figure et, si nécessaire, en inférer les mesures de gestion réglementée pertinentes, les données relatives aux lacs d'accumulation doivent être relevées plus fréquemment (transmission quotidienne). La fourniture de ces informations doit être fiable pour chaque lac d'accumulation et comprendre les débits entrants et sortants en sus des niveaux de remplissage.

En plus de s'occuper du monitoring de l'électricité, Swissgrid est responsable, en cas de pénurie, de la mise en œuvre d'une mesure d'intervention qui vise la gestion de la production. La capacité de production disponible des centrales est alors gérée de manière centralisée, ce qui requiert également la transmission de données détaillées relatives aux lacs d'accumulation.

Pour que la transmission des données fonctionne sans entrave en cas de crise, elle doit dans la mesure du possible se faire par les mêmes canaux en situation normale et en situation de crise et ce, dans un seul et même système. C'est la raison pour laquelle il est prévu que les données soient directement relevées par Swissgrid.

Étant donné que les expériences passées sont également prises en considération dans l'évaluation de la situation, il faut disposer d'un historique des données. Dans l'optique de pouvoir observer les

¹ RS 531

² Modification du 29 septembre 2023, FF 2023 2301. Un référendum a été lancé contre l'acte modificateur unique dans le domaine de l'électricité le 18 janvier 2024.

évolutions et réaliser des analyses sur de longues périodes, les données sont conservées pendant 20 ans.

Les données journalières de chaque centrale relatives au remplissage et aux débits entrants et sortants fournies par les exploitants sont des données sensibles sur le plan économique. Compte tenu de la position de Swissgrid en tant que demandeuse de services système, il lui incombe en particulier, en application de l'art. 1b, al. 3, de mettre en place des cloisonnements afin de garantir que les données relatives aux lacs d'accumulation de différents acteurs du marché ne puissent être utilisées en dehors du monitoring.

La transmission de données à d'autres services fédéraux ou cantonaux est autorisée dans la mesure où elle leur permet d'accomplir leurs tâches légales. En l'état, en dehors de Swissgrid, la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) est la seule autre entité à nécessiter les données spécifiques à chaque lac d'accumulation pour l'exécution de ses tâches légales. Elle a en particulier besoin des données de chaque centrale hydroélectrique pour surveiller les réserves hivernales, d'une part pour contrôler le niveau de la réserve et, d'autre part, pour contrôler les quantités maximales en réserve par chaque regroupement de centrales hydroélectriques.

Art. 4

L'art. 15a, al. 1, let. a, LApEI³ constitue une base légale qui permet, dans le contexte de la sécurité d'approvisionnement, de faire valoir les coûts engendrés par le système de monitoring (y c. les données relatives aux lacs d'accumulation) comme des coûts imputables en tant que coûts du réseau de transport, et donc de les répercuter sur les consommateurs finaux. En application de l'art. 15a, al. 2, LApEI, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, et non plus l'EiCom, décide si les coûts sont imputables en tant que coûts du réseau de transport. L'EiCom reste responsable de contrôler les coûts encourus par l'entité désignée (Swissgrid) pour la saisie et la transmission des données sur les lacs d'accumulation. L'art. 4 OOSE a été adapté en conséquence.

3. Conséquences

3.1. Conséquences pour la Confédération

La modification n'a pas de conséquences sur les finances ou l'état du personnel de la Confédération. Conformément au nouvel art. 15a, al. 1, let. a, LApEI, les coûts incombant à la société nationale du réseau de transport pour l'enregistrement des données relatives aux lacs d'accumulation peuvent être répercutés sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.

3.2. Conséquences pour les cantons

La modification est sans incidence pour les cantons.

3.3. Conséquences pour l'économie et la société

Les conséquences pour l'économie et la société restent faibles.

³ Version du 29.9.23. Pas encore en vigueur (cf. note 2).

L'OFEN demande déjà chaque semaine aux exploitants de centrales hydroélectriques certaines données relatives aux lacs d'accumulation, notamment les niveaux de remplissage. Il ne demande pas les données complémentaires relatives aux débits entrants et sortants, mais la plupart des exploitants les utilisent déjà à des fins opérationnelles, si bien que le surcroît de travail ne devrait pas être très important.